



VERITAS
ASSET
MANAGEMENT

NOTICE ANNUELLE

Placement de parts de catégorie F et de catégorie I

VERITAS CANADIAN EQUITY FUND

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le Fonds et les parts du Fonds offerts aux termes du présent document n'ont pas fait l'objet d'une inscription auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et sont vendus aux États-Unis uniquement aux termes de dispenses d'inscription.

Le 1^{er} mai 2018

TABLE DES MATIÈRES

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DU FONDS	1
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	1
DESCRIPTION DES PARTS.....	1
ÉVALUATION DES TITRES DU PORTEFEUILLE	3
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	5
ACHATS, CHANGEMENTS DE CATÉGORIE ET RACHATS DE PARTS	7
RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU FONDS.....	8
CONFLITS D'INTÉRÊTS	12
GOUVERNANCE DU FONDS	12
INCIDENCES FISCALES	15
RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS	21
CONTRATS IMPORTANTS.....	21
POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI.....	21
ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR.....	22

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DU FONDS

Dans le présent document, « nous », « notre » et « nos » désignent Veritas Asset Management Inc., le gestionnaire (le « **gestionnaire** »), le conseiller en valeurs (le « **conseiller en valeurs** »), le fiduciaire (le « **fiduciaire** ») et le promoteur (le « **promoteur** ») de Veritas Canadian Equity Fund (le « **Fonds** »). Le terme « vous » désigne le lecteur en tant qu'investisseur ou investisseur éventuel du Fonds.

Veritas Asset Management Inc. est le gestionnaire, le conseiller en valeurs et le fiduciaire du Fonds. Le Fonds est une fiducie de fonds commun de placement à capital variable régie par les lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 23 avril 2018 (la « **déclaration de fiducie** »). Le bureau principal du Fonds et du gestionnaire est situé au 100 Wellington Street West, TD West Tower, Suite 3110, P.O. Box 80, Toronto (Ontario) M5K 3E7.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le Fonds est assujéti à certaines restrictions et pratiques énoncées dans la législation sur les valeurs mobilières, y compris dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (ci-après le « **Règlement 81-102** », ailleurs qu'au Québec la *Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement*). Ces restrictions visent notamment à faire en sorte que les placements des organismes de placement collectif (« **OPC** ») soient diversifiés et relativement liquides et que les OPC soient gérés de façon convenable. Le Fonds est géré conformément à ces restrictions et pratiques.

Aux termes du Règlement 81-102, l'approbation des porteurs de parts doit être obtenue afin de modifier les objectifs de placement fondamentaux du Fonds.

Admissibilité aux régimes fiscaux enregistrés

Pour que les parts constituent un « placement admissible » pour les régimes enregistrés d'épargne retraite (« **REER** »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), les comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité et les régimes de participation différée aux bénéfiques (chacun un « **régime enregistré** » et, collectivement, les « **régimes enregistrés** »), le Fonds doit respecter certaines restrictions en matière de placement aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), afin d'être admissible à titre de « fiducies de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt. Le Fonds a l'intention de respecter ces restrictions pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt. Les titulaires de CELI et de régimes enregistrés d'épargne-invalidité, les souscripteurs de régimes enregistrés d'épargne-études et les rentiers de REER et de FERR devraient consulter leurs propres conseillers afin de déterminer si les parts constituent des « placements interdits » aux termes de ces régimes aux fins de la Loi de l'impôt.

DESCRIPTION DES PARTS

Le Fonds est constitué aux termes de la déclaration de fiducie. Le Fonds peut émettre un nombre illimité de catégories ou de séries de parts (les « **parts** ») et un nombre illimité de parts de chaque catégorie ou série. Les parts de chaque catégorie de parts du Fonds ne sont présentement offertes en séries. Le Fonds a créé des parts de catégorie F et de catégorie I. Les parts du Fonds ont les caractéristiques suivantes :

- a) les parts n'ont pas de valeur nominale;
- b) à chaque assemblée des porteurs de parts, chaque porteur de parts a droit à une voix par part dont il est propriétaire à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres applicable à chaque assemblée, et les fractions de part ne confèrent aucun droit de vote;

- c) le porteur de chaque part participe aux distributions de revenu et de gains en capital et aux remboursements de capital et à la distribution de l'actif net à la liquidation du Fonds selon la valeur liquidative relative des parts d'une catégorie donnée détenues par le porteur et conformément à ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie;
- d) aucun droit préférentiel de souscription n'est rattaché aux parts;
- e) aucune disposition d'annulation, de remise ou d'abandon n'est rattachée aux parts, à l'exception de ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie;
- f) les parts sont émises entièrement libérées et non susceptibles d'appel, de sorte qu'elles ne sauraient faire l'objet d'appels subséquents;
- g) les parts sont entièrement cessibles avec le consentement du fiduciaire, conformément à ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie; et
- h) le Fonds peut émettre des fractions de parts, qui comportent proportionnellement les mêmes droits que les parts entières, à l'exception de ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie.

Les parts de catégorie F sont offertes aux investisseurs qui participent à un programme de services rémunérés à l'acte ou à un programme de comptes intégrés parrainé par un courtier et qui paient des frais annuels établis en fonction de l'actif plutôt que des commissions prélevées sur chaque opération, ou, à l'appréciation du gestionnaire, à tout autre investisseur à l'égard duquel le gestionnaire n'engage pas de frais de placement.

Les parts de catégorie I sont offertes aux investisseurs institutionnels ou à d'autres investisseurs au cas par cas, à l'appréciation du gestionnaire.

Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts

Le fiduciaire peut convoquer des assemblées des porteurs de parts (les « **porteurs de parts** ») lorsqu'il le juge opportun, conformément aux dispositions concernant les avis énoncées dans la déclaration de fiducie. À moins de disposition contraire de la déclaration de fiducie ou des lois sur les valeurs mobilières, les questions soumises à une assemblée des porteurs de parts sont tranchées à la majorité des voix exprimées. Des assemblées des porteurs de parts sont convoquées afin d'examiner et d'approuver les questions suivantes :

- a) la modification de la base de calcul des honoraires ou d'autres frais facturés au Fonds ou directement à ses porteurs de titres par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de titres du Fonds lorsqu'une telle modification est susceptible d'entraîner une augmentation des charges pour le Fonds ou ses porteurs de titres;
- b) l'instauration d'honoraires ou de frais, devant être facturés au Fonds ou directement à ses porteurs de titres, par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de titres du Fonds lorsqu'une telle modification est susceptible d'entraîner une augmentation des charges pour le Fonds ou ses porteurs de titres;
- c) le remplacement du gestionnaire du Fonds, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du même groupe que le gestionnaire remplacé;
- d) la modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;

- e) la diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part du Fonds;
- f) dans certains cas, la réorganisation du Fonds avec un autre émetteur ou le transfert de l'actif du Fonds à un autre émetteur;
- g) toute autre question qui, aux termes de la déclaration de fiducie, est assujettie au consentement ou à l'approbation des porteurs de parts.

L'approbation des porteurs de parts ne sera pas obtenue à l'égard des changements prévus aux points a) et b) ci-dessus s'il n'y a pas de lien de dépendance entre le Fonds et la personne ou la société qui facture les honoraires ou les frais, et nous remettons aux porteurs de parts un préavis écrit d'au moins 60 jours indiquant la date d'entrée en vigueur du changement proposé.

L'approbation des porteurs de parts ne sera pas obtenue afin de remplacer l'auditeur du Fonds, mais nous remplacerons l'auditeur :

- a) seulement si le comité d'examen indépendant du Fonds (voir « *Gouvernance du Fonds – Comité d'examen indépendant* », ci-après) a approuvé le changement conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (ci-après le « **Règlement 81-107** », ailleurs qu'au Québec, la Norme canadienne 81-107);
- b) après vous avoir remis un préavis écrit d'au moins 60 jours.

ÉVALUATION DES TITRES DU PORTEFEUILLE

La valeur liquidative du Fonds sera calculée par l'administrateur à chaque date d'évaluation (définie ci-après) en soustrayant le montant du passif du Fonds du total de l'actif du Fonds. L'actif et le passif du Fonds seront évalués comme suit :

- a) la valeur de l'encaisse, des dépôts au comptant ou des sommes à vue, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés et des intérêts courus, mais non encore reçus, est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si l'administrateur détermine que la véritable valeur des dépôts ou des prêts à vue ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à leur valeur raisonnable déterminée par l'administrateur;
- b) la valeur des obligations, des débetures et des autres titres de créance est évaluée en fonction de la valeur médiane des cours acheteur et vendeur communiqués par des fournisseurs de services d'évaluation réputés, à une date d'évaluation, à l'heure que l'administrateur juge appropriée, à son appréciation. Les placements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués au coût, majoré des intérêts courus;
- c) la valeur d'un titre, de contrats à terme sur indice boursier ou d'options sur indice boursier s'y rapportant qui sont inscrits à une bourse reconnue est déterminée par le cours de clôture à la fermeture des bureaux à une date d'évaluation ou, s'il n'y a pas de tel cours, par la moyenne des cours acheteur et vendeur de clôture le jour où la valeur liquidative du Fonds est déterminée, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage courant ou jugé officiel par une bourse reconnue; toutefois, si cette bourse est fermée à cette date aux fins de négociation, à la dernière date à laquelle cette bourse était ouverte;
- d) la valeur d'un titre négocié hors bourse correspond à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur publiés par un courtier d'envergure ou un fournisseur de renseignements reconnu;

- e) la valeur d'un titre ou d'un autre actif pour lequel aucune cote n'est aisément disponible correspond à la juste valeur marchande établie par l'administrateur;
- f) la valeur d'un titre dont la revente est interdite ou limitée correspond au moindre de la valeur de ce titre, selon les cours publiés d'usage courant, et du pourcentage de la valeur marchande des titres de la même catégorie dont la négociation n'est pas interdite ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente ou par la loi, correspondant au pourcentage de la valeur marchande de ces titres que représentait le coût d'acquisition de ces titres pour le Fonds au moment de l'acquisition; étant entendu qu'on peut tenir compte graduellement de la valeur réelle des titres lorsque la date à laquelle la restriction sera levée est connue;
- g) les options négociables, les options sur contrats à terme, les options hors bourse, les titres assimilables à des titres de créance et les bons de souscription cotés en bourse, vendus ou achetés, sont évalués à leur valeur marchande courante;
- h) si une option négociable, une option sur contrat à terme ou une option de gré à gré est vendue, la prime reçue par le Fonds est traitée comme un crédit reporté d'un montant correspondant à la valeur marchande courante de l'option négociable, de l'option sur contrat à terme ou de l'option de gré à gré qui aurait pour effet de dénouer la position. Tout écart résultant de la réévaluation de ces options est traité comme un gain ou une perte non réalisé sur le placement. Le crédit différé est déduit dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds. Les titres, s'il en est, qui sont visés par une option négociable vendue ou une option de gré à gré sont évalués à leur valeur marchande courante;
- i) la valeur d'un contrat à terme ou d'un contrat à livrer correspond au gain qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie à son égard si, à 16 h (heure de l'Est), la position sur le contrat à terme ou le contrat à livrer, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur est fondée sur la valeur marchande courante de l'intérêt sous-jacent;
- j) la valeur des swaps est fondée sur les évaluations fournies par les courtiers, lesquelles sont établies au moyen de données observables;
- k) la valeur des titres d'un fonds d'investissement est la valeur liquidative ou une valeur semblable des titres de ce fonds d'investissement qui est fournie par le gestionnaire ou l'administrateur du fonds d'investissement ou une partie agissant à ce titre et connue de l'administrateur à un moment près de l'heure de fermeture des bureaux à la date à laquelle la valeur liquidative est calculée, peu importe que les titres de ce fonds d'investissement soient ou non inscrits à la cote d'une bourse ou négociés à une bourse. Si la valeur liquidative ou une valeur semblable du fonds d'investissement à un moment raisonnablement près de l'heure de fermeture des bureaux à la date à laquelle la valeur liquidative est calculée n'est pas connue de l'administrateur, la valeur est fondée sur une estimation fournie par le gestionnaire ou établie d'une autre manière déterminée par l'administrateur;
- l) la marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré est traitée comme un débiteur, et la marge composée d'actifs autres que des espèces est considérée comme étant détenue en tant que marge;
- m) les titres, les biens et l'actif du Fonds libellés en devises et la totalité des passifs et des obligations du Fonds payables par celui-ci en devises sont convertis en dollars canadiens au taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose l'administrateur, y compris l'administrateur ou un membre du même groupe;
- n) la totalité des charges ou des passifs du Fonds (y compris les honoraires payables au gestionnaire) sont calculés selon la méthode de la comptabilité d'exercice;

- o) lorsque les principes d'évaluation susmentionnés ne peuvent, de l'avis de l'administrateur, s'appliquer (parce qu'aucun prix ou aucune cote équivalente de rendement n'est disponible, tel que susmentionné, ou pour tout autre motif), la valeur d'un titre ou d'un bien correspond à sa juste valeur établie de la manière déterminée par l'administrateur.

La valeur liquidative du Fonds et celle de chaque catégorie sont calculées et présentées en dollars canadiens. L'administrateur peut se fonder sur des valeurs ou des cotations fournies par un tiers, y compris le gestionnaire, et il n'est pas tenu de procéder à une enquête ou à des vérifications afin de déterminer l'exactitude ou la validité de ces valeurs ou cotations. Dans la mesure où l'administrateur agit conformément à son devoir de soin et de diligence, il est exonéré par le Fonds et ne saurait être tenu responsable des pertes et des dommages-intérêts découlant de l'utilisation de ces renseignements.

Si un placement ne peut être évalué selon les règles susmentionnées ou selon toute autre règle en matière d'évaluation adoptée aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable ou si nous considérons que des règles que nous avons adoptées et qui ne sont pas énoncées dans la législation sur les valeurs mobilières applicable ne sont pas appropriées dans les circonstances, nous utilisons une évaluation que nous considérons comme juste et raisonnable et dans l'intérêt des investisseurs du Fonds. Dans ces circonstances, en règle générale, l'administrateur examine les communiqués concernant le titre de placement, discute d'une évaluation appropriée avec d'autres gestionnaires de portefeuille et analystes et consulte d'autres sources du secteur afin d'établir une évaluation juste et appropriée. Si, à tout moment, les règles susmentionnées sont incompatibles avec les règles d'évaluation prescrites par la législation sur les valeurs mobilières applicable, l'administrateur suit ces dernières.

La déclaration de fiducie décrit le passif qui doit être inclus dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds et de la valeur liquidative par catégorie ou du prix par part (défini ci-après). Le passif du Fonds inclut la totalité des effets, des billets et des comptes créditeurs, la totalité des frais d'administration ou d'exploitation payables ou cumulés, la totalité des engagements contractuels relatifs au paiement de sommes d'argent ou à des biens, la totalité des provisions que nous autorisons ou approuvons au titre des impôts (le cas échéant) ou des engagements éventuels et la totalité des autres éléments de passif du Fonds. Pour calculer le prix par part, nous utilisons les renseignements les plus récents disponibles à chaque date d'évaluation. L'achat ou la vente de titres du portefeuille par le Fonds est pris en compte dans le premier calcul du prix par part après la date où l'achat ou la vente devient exécutoire.

Différences par rapport aux Normes internationales d'information financière

Les états financiers du Fonds sont dressés conformément aux Normes internationales d'information financière (« **IFRS** »), qui peuvent différer des principes d'évaluation énoncés dans la présente notice annuelle.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Dates d'évaluation

La valeur liquidative du Fonds est calculée à l'heure de clôture, soit normalement à 16 h (heure de l'Est), un jour où la Bourse de Toronto est ouverte (une « **date d'évaluation** »).

Les instructions d'achat, de changement de catégorie et de rachat reçues après 16 h à une date d'évaluation sont traitées à la date d'évaluation suivante.

En tant que gestionnaire, il nous incombe de déterminer la valeur liquidative du Fonds. Toutefois, nous pouvons déléguer cette responsabilité, en totalité ou en partie, à l'administrateur.

Établissement du prix des parts du Fonds

Les parts du Fonds sont réparties en parts de catégorie F et de catégorie I. Chaque catégorie se compose de parts de valeur égale. Lorsque vous investissez dans le Fonds, vous achetez des parts d'une catégorie donnée du Fonds.

Toutes les opérations sont fondées sur la valeur liquidative par part pour chaque catégorie de parts (le « **prix par part** »). Nous calculons tous les prix par part à la clôture des opérations à la Bourse de Toronto à chaque date d'évaluation. Le prix par part peut varier à chaque date d'évaluation.

La valeur liquidative par part est calculée pour chaque catégorie de parts (le « prix par part »). Le prix par part est le prix utilisé pour la totalité des achats, des changements de catégorie et des rachats de parts de la catégorie en question (incluant les achats effectués dans le cadre du réinvestissement des distributions). Le prix auquel des parts sont émises ou rachetées est fondé sur le prix par part applicable suivant, qui est établi après la réception de l'ordre d'achat ou de rachat.

Le prix par part de chaque catégorie de parts du Fonds est calculé comme suit :

- nous prenons la juste valeur de la totalité des investissements et des autres actifs attribués à une catégorie;
- nous soustrayons ensuite les passifs attribués à cette catégorie. Nous obtenons ainsi la valeur liquidative de cette catégorie;
- nous divisons cette somme par le nombre total de parts de la catégorie en question qui sont détenues par les investisseurs du Fonds. Le résultat est le prix par part de la catégorie en question.

Pour déterminer la valeur de votre investissement dans le Fonds, il suffit de multiplier le prix par part de la catégorie de parts que vous détenez par le nombre de parts que vous détenez.

Les achats et les rachats de parts sont comptabilisés en fonction de chaque catégorie, mais les actifs attribuables à l'ensemble des catégories de parts du Fonds sont mis en commun afin de créer un seul fonds à des fins de placement.

Chaque catégorie assume sa quote-part des coûts du Fonds, en plus des frais de gestion associés à celle-ci. En raison des différences entre les coûts du Fonds et les frais de gestion associés à chaque catégorie, chaque catégorie a une valeur liquidative par part différente.

Vous pouvez obtenir gratuitement la valeur liquidative du Fonds ou la valeur liquidative par part d'une catégorie de parts du Fonds en écrivant à info@veritasfunds.com, en consultant le site Web du gestionnaire, au www.veritasfunds.com, en téléphonant au numéro sans frais 1-866-640-8783 ou en vous adressant à votre courtier.

ACHATS, CHANGEMENTS DE CATÉGORIE ET RACHATS DE PARTS

Vous pouvez acheter des parts par l'intermédiaire d'un courtier autorisé qui est agréé dans votre province ou territoire. Votre courtier peut vous aider à déterminer si le Fonds vous convient compte tenu de vos objectifs en matière de risques et de rendement et placer des ordres pour votre compte.

Achats

Vous pouvez acheter des parts du Fonds, quelle que soit la catégorie, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit qui a conclu avec nous une convention de placement afin d'offrir le Fonds. On trouvera une description de chaque catégorie de parts du Fonds sous la rubrique « *Description des parts* ». Le prix d'émission des parts est fondé sur le prix par part de la catégorie en question.

L'investissement initial minimal dans les parts de catégorie F du Fonds est de 1 000 \$. L'investissement minimal subséquent dans les parts de catégorie F du Fonds est de 500 \$. Le gestionnaire peut modifier ces montants minimaux ou renoncer à les appliquer, à son appréciation.

L'investissement initial minimal et l'investissement minimal subséquent dans les parts de catégorie I sont négociables entre l'investisseur et le gestionnaire.

Si nous recevons votre ordre d'achat avant 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation donnée, nous le traiterons au prix par part établi plus tard la même journée. Sinon, nous le traiterons au prix par part calculé à la date d'évaluation suivante. Nous pouvons traiter les ordres plus tôt si la clôture de la négociation a lieu plus tôt à la Bourse de Toronto un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture sont traités à la date d'évaluation suivante.

Veillez communiquer avec votre courtier afin de connaître la marche à suivre afin de passer un ordre d'achat. Veillez prendre note que les courtiers peuvent fixer une heure limite pour la réception des ordres d'achat pouvant être traités avant 16 h (heure de l'Est) à la date d'évaluation applicable. Lorsque vous remettez une somme d'argent avec un ordre d'achat, cette somme est détenue dans notre compte en fiducie et l'intérêt couru sur cette somme avant qu'elle soit investie dans le Fonds est porté au crédit du Fonds, et non au crédit de votre compte.

Nous devons recevoir les documents nécessaires et le paiement intégral dans les deux jours ouvrables de la réception de votre ordre d'achat afin de traiter votre ordre d'achat. Si le Fonds ne reçoit pas le paiement intégral dans le délai imparti ou si un chèque est retourné en raison d'une insuffisance de fonds, nous vendrons les titres que vous avez achetés. Si nous les vendons à un prix supérieur à celui que vous avez payé, le Fonds conservera la différence. Si nous les vendons à un prix inférieur à celui que vous avez payé, nous vous facturerons la différence, majorée des frais ou des intérêts. Nous ne délivrons pas de certificat à l'achat de titres du Fonds. Nous pouvons refuser un ordre d'achat à l'intérieur d'un jour ouvrable après sa réception. Si nous refusons un ordre, nous restituerons immédiatement à votre courtier toute somme d'argent que vous nous avez remise à l'égard de cet ordre.

À l'appréciation du gestionnaire, le Fonds peut suspendre les nouvelles souscriptions de parts.

On trouvera de plus amples renseignements sur les frais et la rémunération du courtier applicables à chacune des catégories de parts sous les rubriques « *Frais* » et « *Rémunération du courtier* » du prospectus simplifié.

Rachats

Si nous recevons votre ordre de rachat avant 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation donnée, nous le traiterons au prix par part établi plus tard la même journée. Sinon, nous le traiterons au prix par part calculé à la date d'évaluation suivante. Nous pouvons traiter les ordres plus tôt si la clôture de la négociation a lieu plus tôt à la Bourse de Toronto un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture sont traités à la date d'évaluation suivante.

Nous vous ferons parvenir votre argent au plus tard deux jours ouvrables suivant la date d'évaluation à laquelle nous avons traité votre ordre de vente. Vous êtes tenu de produire les documents nécessaires, qui peuvent inclure un ordre de vente écrit portant votre signature et avalisé par un garant jugé acceptable. Si vous demandez le rachat par l'intermédiaire de votre conseiller, celui-ci vous informera des documents exigés. Tout intérêt couru sur le produit d'un ordre de rachat avant que ce produit vous soit remis est porté au crédit du Fonds, et non au crédit de votre compte.

Dans des circonstances exceptionnelles, nous pourrions être incapables de traiter votre ordre de rachat. Cette situation est susceptible de survenir en cas de suspension des opérations sur toute bourse, y compris une bourse où plus de 50 % de la valeur de l'actif du Fonds est cotée, et si les titres du portefeuille du Fonds ne peuvent être négociés à une autre bourse qui constitue une solution de rechange raisonnable. Pendant ces périodes, aucune part n'est émise.

Le Fonds peut reporter le paiement d'un rachat lorsque les droits de rachat sont suspendus dans les circonstances décrites ci-dessus, conformément aux exigences de la législation sur les valeurs mobilières ou avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières compétentes.

Il n'y a aucuns frais de rachat pour le Fonds, sauf comme il est prévu sous la rubrique « *Frais – Frais payables par vous — Frais pour opérations à court terme* » du prospectus simplifié.

Changements de catégorie

Vous pouvez redésigner une partie ou la totalité des parts d'une catégorie en des parts d'une autre catégorie du Fonds, dans la mesure où vous avez le droit de détenir cette autre catégorie de parts. Cette opération est appelée un changement de catégorie.

Vous pourriez devoir acquitter des frais de changement de catégorie pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative de la catégorie de parts du Fonds faisant l'objet du changement de catégorie. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier.

La valeur de votre investissement, déduction faite des frais, demeure la même immédiatement après le changement de catégorie. Cependant, vous pourriez détenir un nombre de parts différent, puisque chaque catégorie a un prix par part différent. Un changement de catégorie de parts ne constitue généralement pas une disposition aux fins fiscales.

RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU FONDS

Le gestionnaire

Veritas Asset Management Inc. est le gestionnaire du Fonds. Le siège social du gestionnaire est situé au 100 Wellington Street West, TD West Tower, Suite 3110, P.O. Box 80, Toronto (Ontario) M5K 3E7. On peut communiquer avec le gestionnaire par téléphone au 416-866-8783 ou, sans frais, au 1-866-640-8783, ou par courriel à info@veritasfunds.com. L'adresse du site Web du gestionnaire est www.veritasfunds.com.

Aux termes de la déclaration de fiducie, nous assumons les pleins pouvoirs et l'entière responsabilité à l'égard de la gestion de l'entreprise et des affaires du Fonds, et nous sommes responsables de l'exploitation quotidienne du Fonds. Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire peut déléguer une partie ou la totalité de ses fonctions et responsabilités à un ou plusieurs mandataires.

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

Nom	Lieu de résidence	Poste	Fonction principale
Antonio Scilipoti	Toronto (Ontario)	Administrateur, président et chef de la direction	Administrateur, président et chef de la direction
Lou Fabiano	Oakville (Ontario)	Administrateur, chef des finances et chef de l'exploitation	Administrateur, chef des finances et chef de l'exploitation
Sam LaBell	Toronto (Ontario)	Administrateur	Chef de la recherche, Veritas Investment Research Corp. (société de recherche sur les titres de capitaux propres)
Michelle Mercer	Toronto (Ontario)	Secrétaire	Secrétaire

Fiduciaire

Veritas Asset Management Inc. est le fiduciaire du Fonds aux termes de la déclaration de fiducie. Les pouvoirs et les attributions du fiduciaire à l'égard du Fonds sont décrits dans la déclaration de fiducie. Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses obligations avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire peut destituer et remplacer le fiduciaire moyennant un préavis écrit de 90 jours ou dans certaines autres circonstances. Le fiduciaire ou son remplaçant nommé conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie peut démissionner moyennant la remise d'un préavis écrit de 90 jours au gestionnaire, qui fait de son mieux pour nommer un fiduciaire remplaçant. Si aucun fiduciaire remplaçant n'est nommé, le Fonds sera dissous.

La déclaration de fiducie confère au fiduciaire et aux membres de son groupe le droit d'être indemnisés par le Fonds, à l'égard de toute réclamation découlant de l'exécution de leurs responsabilités en qualité de fiduciaire, sauf en cas de négligence, de manquement délibéré ou de mauvaise foi de la part du fiduciaire. De plus, la déclaration de fiducie renferme des dispositions limitant la responsabilité du fiduciaire, comme il est prévu dans la déclaration de fiducie.

Conseiller en valeurs

Veritas Asset Management Inc. est le conseiller en valeurs du Fonds. Le conseiller en valeurs est chargé de la gestion de portefeuille du Fonds et fournit des services-conseils au Fonds. Les décisions de placement reposent sur la recherche fondamentale et l'analyse. Les décisions de placement prises par l'équipe de gestion de portefeuilles du conseiller en valeurs ne sont pas assujetties à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité.

Les principaux responsables de la gestion quotidienne du portefeuille du Fonds sont Antonio Scilipoti et Ariel Andres :

Antonio Scilipoti

M. Scilipoti est un associé fondateur de Veritas Investment Research. Il est comptable agréé (*fellow*), comptable public autorisé (*Certified Public Accountant*) (Illinois) et membre de l'organisme Association of Certified Fraud Examiners. Il est très actif dans le domaine de l'établissement des normes comptables au Canada; il a été membre du Conseil des normes comptables du Canada et du Comité sur les nouveaux enjeux de CPA Canada, et il a été président du Conseil consultatif des utilisateurs de CPA. M. Scilipoti est membre du Comité consultatif sur l'information continue de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Ariel Andres

M. Andres compte plus de 25 ans d'expérience en analyse de stratégies d'achat et de vente et en gestion du risque. Il s'est joint à Veritas en 2014 après avoir passé 14 années auprès de Waterfront International dans la gestion de nombreuses stratégies de vente à découvert et d'achat d'actions ainsi que de stratégies systématiques sur les actions. M. Andres a également travaillé pour Batterymarch, Fianncial, le régime de retraite de Pétrolière Impériale, et plusieurs banques canadiennes. Il a obtenu la désignation CFA et a obtenu un MBA à la Schulich School of Business, à Toronto.

Ententes de courtage

Les décisions concernant l'achat et la vente de titres de portefeuille et l'exécution de toutes les opérations de portefeuille, y compris le choix du marché et du courtier et la négociation, le cas échéant, des courtages, sont prises par le conseiller en valeurs.

La considération principale dans toutes les opérations du portefeuille est l'exécution rapide, efficace et au meilleur prix des ordres. Pour choisir et superviser les courtiers et négocier les commissions, le conseiller en valeurs tient compte de la fiabilité du courtier, de la qualité soutenue de ses services d'exécution et de sa situation financière. Lorsque plusieurs courtiers respectent ces critères, la préférence peut être accordée aux courtiers qui offrent des rapports de recherche, des statistiques ou d'autres services au Fonds ou au conseiller en valeurs. Ces recherches et services d'exécution comprennent la fourniture de conseils, directement et par écrit, concernant la valeur des titres, l'à-propos d'investir dans des titres ou d'acheter ou de vendre des titres, la disponibilité de titres ou d'acheteurs ou de vendeurs de titres ainsi que des analyses et des rapports concernant des questions, des secteurs, des titres, des facteurs et des tendances économiques, la stratégie de portefeuille ou le rendement des comptes; les logiciels de négociation; les données de marché; des services de dépôt, de compensation et de règlement liés directement aux ordres exécutés ainsi que les bases de données et les logiciels nécessaires à la fourniture de ces biens et services. Des courtiers et d'autres tiers pourraient fournir des biens et services identiques ou similaires à l'avenir. Ces recherches et services d'exécution sont utilisés par les gestionnaires de portefeuille, les analystes et les négociateurs. Ces services permettent au conseiller en valeurs de compléter ses activités de recherche sur les investissements et d'obtenir le point de vue et des renseignements d'autres personnes avant de prendre des décisions de placement. Le conseiller en valeurs est d'avis que, comme ces renseignements peuvent être analysés et examinés par son personnel, leur utilisation ne réduit pas les dépenses, mais elle peut profiter au Fonds en complétant la recherche du conseiller en valeurs. Le conseiller en valeurs analyse les coûts de négociation afin de s'assurer que le Fonds tire un avantage raisonnable de l'utilisation des services de recherche et d'exécution, selon le cas, ainsi que les montants des commissions de courtage. Il détermine par ailleurs de bonne foi si le Fonds tire un avantage raisonnable de l'utilisation des biens et services,

compte tenu de la gamme de services fournis, des commissions de courtage payées et de la qualité de la recherche obtenue.

Dépositaire

Aux termes de la convention de dépôt intervenue le 23 avril 2018 entre le gestionnaire et RBC Services aux investisseurs et de trésorerie (le « **dépositaire** »), qui a été conclue entre le gestionnaire agissant pour le compte du Fonds et le dépositaire, le dépositaire a convenu d'agir à titre de dépositaire du Fonds et de fournir des services de garde et de dépôt à l'égard des biens du Fonds.

Le dépositaire reçoit et détient la totalité des espèces, des titres de portefeuille et des autres éléments d'actif du Fonds et, selon les directives du Fonds, il effectue pour le compte du Fonds le règlement des achats et des ventes d'éléments d'actif du Fonds. Aux termes de la convention de dépôt et sous réserve des exigences des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le dépositaire peut désigner un ou plusieurs sous-dépositaires. Les honoraires du dépositaire sont payés par le Fonds.

La convention de dépôt peut être résiliée par le Fonds ou par le dépositaire moyennant un préavis écrit de 30 jours.

Auditeur

L'auditeur du Fonds est Deloitte S.E.N.C.R.L., s.r.l./LLP, comptables agréés, de Toronto, en Ontario.

Agent chargé de la tenue des registres

SGGG Fund Services Inc. est l'agent chargé de la tenue des registres du Fonds. À ce titre, il tient un registre des propriétaires de parts du Fonds, traite les ordres d'achat et de rachat, émet les relevés de compte des investisseurs et communique les renseignements fiscaux requis pour produire les déclarations de revenus annuelles.

Aux termes de la déclaration de fiducie, SGGG Fund Services Inc. reçoit des honoraires en contrepartie de l'exercice de ses fonctions en tant qu'agent chargé de la tenue des registres du Fonds.

Administrateur

Le gestionnaire, pour le compte du Fonds, a conclu avec SGGG Fund Services Inc. (l'« **administrateur** ») une convention d'administration datée du 23 avril 2018 (la « **convention d'administration** ») afin d'obtenir certains services administratifs pour le Fonds.

L'administrateur est chargé de fournir des services administratifs au Fonds, y compris les services de tenue des registres comptables du Fonds, d'évaluation du Fonds, de calcul de la valeur liquidative et de communication de l'information financière. Les honoraires pour les services administratifs fournis par l'administrateur sont payés par chacun du Fonds.

Agent de prêt de titres

RBC Services aux investisseurs et de trésorerie est l'agent de prêt de titres (l'« **agent de prêt de titres** ») du Fonds. L'agent de prêt de titres voit, en contrepartie d'honoraires, à l'exécution et à l'administration des prêts de titres de portefeuille du Fonds à des emprunteurs admissibles qui ont fourni une garantie.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Principaux porteurs de titres

Au 1^{er} mai 2018, VIRC Holdings Inc. était propriétaire véritable de 1 000 000 d'actions ordinaires de catégorie A du gestionnaire, qui représentent la totalité des actions ordinaires en circulation du gestionnaire. Au 1^{er} mai 2018, Antonio Scilipoti était propriétaire véritable de 86 399 actions ordinaires de VIRC Holdings Inc., qui représentent une propriété indirecte de 86,4 % des actions ordinaires du gestionnaire.

Au 1^{er} mai 2018, Veritas Asset Management Inc. était propriétaire véritable et inscrit de 15 000 parts de catégorie F de Veritas Canadian Equity Fund, qui représentent la totalité des parts de catégorie F émises et en circulation du Fonds.

Au 1^{er} mai 2018, les membres du comité d'examen indépendant du Fonds (le « **CEI** ») n'étaient propriétaires, directement ou indirectement, d'aucun titre du Fonds, du gestionnaire ou de toute personne ou société fournissant des services au Fonds ou au gestionnaire.

Membres du même groupe

Veritas Investment Research Corp. fournit des rapports de recherche, des analyses et des recommandations au gestionnaire. Veritas Investment Research Corp est une filiale en propriété exclusive de VIRC Holdings Inc. et est un membre du même groupe que le gestionnaire.

GOUVERNANCE DU FONDS

Comité d'examen indépendant

Aux termes du Règlement 81-107, les fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public, comme le Fonds, sont tenus d'établir un comité d'examen indépendant auquel le gestionnaire doit soumettre les questions de conflits d'intérêts à des fins d'examen ou d'approbation. Le Règlement 81-107 impose par ailleurs au gestionnaire l'obligation d'établir des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI l'assistance nécessaire dans le cadre de l'exécution de ses fonctions. Le CEI est tenu d'évaluer régulièrement ses membres et de fournir au gestionnaire et aux porteurs de parts des rapports concernant ses fonctions.

Les honoraires et frais du CEI sont assumés par le Fonds. Le Fonds assume par ailleurs des frais associés à l'assurance et à l'indemnisation des membres du CEI.

Les honoraires annuels payables à chaque membre devraient être de 5 000 \$ et 7 500 \$ sont payables au président, plus les impôts et autres déductions applicables. Les dépenses engagées par les membres du CEI dans l'exercice de leurs fonctions sont également à la charge du Fonds.

Conformément au Règlement 81-107, le CEI a le mandat d'examiner les conflits d'intérêts auxquels le gestionnaire peut être exposé dans le cadre de la gestion du Fonds et de faire des recommandations à cet égard. Le CEI doit agir au mieux des intérêts du Fonds en ce qui a trait à toutes les questions de conflit d'intérêts qui lui sont soumises par le gestionnaire et s'assurer que les mesures projetées par le gestionnaire aboutissent à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds.

Le CEI est composé de Fraser Howell (président), John Bai et Gordon Graves.

Politiques concernant les pratiques commerciales

Le gestionnaire observe des politiques, des procédures et des lignes directrices concernant la gouvernance du Fonds. Ces politiques, procédures et lignes directrices visent à permettre la surveillance et la gestion des pratiques commerciales et de vente, des risques et des conflits d'intérêts internes ayant trait au Fonds et à assurer la conformité aux exigences réglementaires et aux exigences du Fonds. Le Fonds est par ailleurs géré conformément à ses lignes directrices en matière de placement, qui font l'objet d'une surveillance par le personnel approprié et le conseil d'administration du gestionnaire afin de s'assurer qu'elles sont respectées.

Le gestionnaire est déterminé à traiter les investisseurs de manière équitable à l'égard de tous les produits qu'il propose en s'assurant que les employés de Veritas respectent les normes d'intégrité et d'éthique commerciale les plus strictes. Pour ce faire, le gestionnaire a rédigé un manuel de conformité afin de guider la société et ses employés. Ce manuel régit les politiques relatives au code de déontologie, aux procédures de négociation et au vote par procuration et d'autres procédures.

Dans l'exercice de ses fonctions, le gestionnaire agit au mieux des intérêts du Fonds et, conformément aux exigences du Règlement 81-107, a établi des politiques, des procédures et des lignes directrices afin de gérer les questions de conflit d'intérêts et fournit des conseils sur la gestion de ces conflits.

Outre les politiques, pratiques et lignes directrices applicables au Fonds concernant les pratiques commerciales, les pratiques de vente, la gestion des risques et les conflits internes qui sont énoncées dans la présente notice annuelle, tous les employés du gestionnaire sont liés par le code de déontologie, qui traite notamment des pratiques commerciales appropriées et des conflits d'intérêts, et par une politique en matière de négociation et de communication de l'information qui énonce les politiques et procédures du gestionnaire à cet égard.

Instruments dérivés

Le conseiller en valeurs peut utiliser des instruments dérivés pour atténuer ou couvrir divers risques, dont le risque de change lié aux placements étrangers, et en tant que solution de rechange à l'achat ou à la vente directe de titres afin d'établir des positions conformes à ses objectifs de placement, à ses stratégies et à sa gestion du risque. Le conseiller en valeurs peut notamment utiliser les options, les swaps, les contrats à terme standardisés et les contrats à terme de gré à gré. Le conseiller en valeurs peut aussi recourir à diverses stratégies en matière d'options afin d'augmenter ses revenus, dont le stelling élargi. Rien ne garantit que les portefeuilles seront couverts contre un risque en particulier à quelque moment que ce soit.

Le conseiller en valeurs a établi des politiques et procédures écrites qui énoncent les objectifs en matière de négociation des dérivés et les méthodes de gestion des risques applicables à ces opérations par le Fonds. Le chef de la conformité du conseiller en valeurs a la responsabilité d'établir et d'examiner ces politiques et procédures. Ces politiques et procédures sont examinées et approuvées au moins une fois par année par le comité de direction du conseiller en valeurs. L'équipe de la conformité du conseiller en valeurs, qui est distincte de l'équipe de gestion de portefeuille, surveille les risques associés aux dérivés. Des procédures

d'évaluation des risques et des simulations sont utilisées afin de soumettre les portefeuilles à des tests de tension.

Prêt de titres, rachat de titres et prise en pension de titres

Le Fonds peut à l'occasion effectuer des prêts de titres, des rachats de titres et des prises en pension de titres afin de générer des revenus supplémentaires conformément à ses objectifs de placement. Le Fonds a conclu une convention avec l'agent de prêt de titres pour lui confier l'administration des prêts de titres du Fonds.

Le conseiller en valeurs a adopté des politiques et procédures écrites énonçant les objectifs et les procédures de gestion des risques en ce qui a trait aux prêts, aux rachats et aux prises en pension de titres. Le chef de la conformité du conseiller en valeurs a la responsabilité d'établir et d'examiner ces politiques et procédures. Ces politiques et procédures sont examinées et approuvées au moins une fois par année par le comité de direction du gestionnaire. Il incombe au gestionnaire de portefeuille d'autoriser les prêts, les rachats et les prises en pension de titres et d'imposer des limites ou d'autres contrôles à l'égard de ces opérations. Les prêts, les rachats et les prises en pension de titres sont examinés par le service de la conformité. Des procédures d'évaluation des risques et des simulations ne sont pas utilisées afin de soumettre les portefeuilles à des tests de tension.

Politique en matière de vote par procuration

Les droits de vote rattachés aux procurations associées aux titres du Fonds seront exercés par le gestionnaire conformément à sa politique en matière de vote par procuration (la « **politique en matière de vote par procuration** »). L'objectif du gestionnaire en ce qui concerne l'exercice des droits de vote est d'appuyer les propositions et les candidats aux postes d'administrateur qui maximisent la valeur à long terme des placements du Fonds. Pour évaluer les propositions énoncées dans les procurations, on tiendra compte de renseignements provenant de nombreuses sources, notamment de la direction ou des actionnaires d'une société présentant une proposition et de services de recherche sur les procurations indépendants. Une grande importance sera accordée aux recommandations du conseil d'administration d'une société, en l'absence de lignes directrices ou d'autres faits précis qui viendraient appuyer un vote contre la direction. Le gestionnaire a élaboré des lignes directrices qui visent notamment les questions suivantes : l'élection des administrateurs; les élections d'administrateurs contestées; l'échelonnement des mandats; l'indemnisation des administrateurs et des membres de la direction; l'actionnariat des administrateurs; l'approbation des auditeurs indépendants; les régimes de rémunération fondés sur des actions; les régimes de primes; les régimes d'achat d'actions à l'intention des employés; les ententes de départ des membres de la direction; les régimes de droits des actionnaires; les défenses; les votes cumulatifs et les exigences devant être respectées afin de pouvoir voter aux assemblées des actionnaires.

La politique en matière de vote par procuration ne sert que de cadre et ne saurait prévoir toutes les propositions susceptibles d'être soumises au Fonds. En l'absence de lignes directrices précises à l'égard d'une proposition donnée (par exemple, dans le cas d'une question visant une opération ou d'une procuration contestée), le gestionnaire évaluera la question et exercera le droit de vote du Fonds d'une façon qui, à son avis, maximisera la valeur du placement du Fonds.

Les porteurs de parts peuvent obtenir gratuitement la politique en matière de vote par procuration du gestionnaire en téléphonant au 1-866-640-8783, en se rendant sur le site Web du gestionnaire au www.veritasfunds.com, ou en écrivant à Veritas Asset Management Inc., 100 Wellington Street West, TD West Tower, Suite 3110, P.O. Box 80, Toronto (Ontario) M5K 3E7.

Les porteurs de parts peuvent obtenir gratuitement le dossier des votes par procuration du Fonds pour la période annuelle allant du 1^{er} juillet au 30 juin en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période annuelle en soumettant une demande au gestionnaire ou sur le site Web du gestionnaire, au

www.veritasfunds.com. L'information figurant sur le site Web du gestionnaire ne fait pas partie de la présente notice et n'y est pas intégrée par renvoi.

Opérations à court terme

Afin de protéger les participations de la majorité des porteurs de parts du Fonds et de dissuader les opérations à court terme dans le Fonds, les investisseurs pourraient être assujettis à des frais pour opération à court terme. Si un investisseur fait racheter des parts de catégorie F du Fonds dans les 120 jours suivant leur acquisition, le Fonds peut déduire et conserver, au bénéfice des porteurs de parts restants du Fonds, cinq pour cent (5 %) de la valeur liquidative des parts de catégorie F rachetées.

Les frais pour opération à court terme ne s'appliquent pas dans certaines circonstances, dont les suivantes :

- rachats de parts de catégorie F achetées dans le cadre du réinvestissement de distributions;
- changement de catégorie des parts de catégorie F du Fonds d'une catégorie à une autre;
- rachats initiés par le gestionnaire ou rachats à l'égard desquels les exigences en matière d'avis de rachat ont été établies par le gestionnaire;
- à l'appréciation du gestionnaire.

L'agent chargé de la tenue des registres assure la surveillance des opérations à court terme pour le compte du gestionnaire. Conformément aux instructions du gestionnaire, il facture automatiquement des frais pour opération à court terme lorsque des parts de catégorie F du Fonds sont rachetées dans les 120 jours suivant leur achat. Le gestionnaire évalue au cas par cas les frais pour opération à court terme facturés à un investisseur et peut annuler, à son appréciation, les frais facturés à un investisseur.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit est un résumé général, à la date des présentes, des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'achat, à la détention et à la vente de parts par un porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du prospectus simplifié. Le présent résumé s'applique à un porteur de parts qui est un particulier (à l'exception d'une fiducie) et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, réside au Canada, n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds, n'y est pas affilié et détient les parts à titre d'immobilisations.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur l'interprétation des pratiques administratives et des politiques de cotisation courantes publiées de l'ARC et sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (ci-après, les « **propositions fiscales** »). Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit par ailleurs d'autres changements du droit, que ce soit par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte d'autres lois ou incidences fiscales fédérales ni des lois et incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront promulguées ou qu'elles le seront dans leur forme annoncée publiquement.

Le présent résumé suppose qu'aucun émetteur des titres détenus par le Fonds n'est une société étrangère affiliée du Fonds ou d'un des porteurs de parts, ou une fiducie non résidente qui n'est pas une « fiducie étrangère exempte », au sens de l'article 94 de la Loi de l'impôt. Le présent résumé suppose également que le Fonds i) n'est pas une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » aux fins de la Loi de l'impôt, ii) n'est pas une « institution financière » aux fins de la Loi de l'impôt, et iii) n'est pas tenu d'inclure un montant dans son revenu aux termes de l'article 94.1 ou 94.2 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé n'énonce pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui peuvent s'appliquer à un placement dans des parts et ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité de l'intérêt payé sur du Fonds empruntés pour acquérir des parts. Le présent résumé ne tient pas compte des lois fiscales d'une province, d'un territoire ou d'un territoire étranger. Il n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à un porteur de parts en particulier et ne saurait être interprété comme tel. Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales d'un placement dans des parts, compte tenu de leur situation personnelle.

Statut fiscal du Fonds

Le présent résumé présume i) que le Fonds sera admissible, en tout temps, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et choisira en vertu de la Loi de l'impôt d'être une « fiducie de fonds commun de placement » à compter de la date à laquelle il est établi; ii) que le Fonds ne sera pas maintenu principalement au bénéfice de non-résidents; et iii) qu'au plus 50 % (selon la juste valeur marchande) des parts du Fonds seront détenues par des non-résidents du Canada ou par des sociétés de personnes qui ne constituent pas des sociétés de personnes canadiennes au sens de la Loi de l'impôt, ou par une combinaison de ces sociétés de personnes et non-résidents.

Afin de demeurer admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, le Fonds doit, notamment, respecter de façon continue certaines exigences minimales relatives à la propriété et à la répartition des parts. Si le Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » à tout moment, les incidences fiscales pourraient être sensiblement différentes de celles décrites ci-après.

Imposition du Fonds

Au cours de chaque année d'imposition, le revenu du Fonds, y compris la tranche imposable des gains en capital, s'il en est, qui n'est pas versé ou rendu payable aux porteurs de parts du Fonds au cours de cette année, sera imposé à l'égard du Fonds aux termes de la Partie I de la Loi de l'impôt. Si le Fonds distribue la totalité de son revenu imposable net et de ses gains en capital nets à ses porteurs de parts annuellement, il n'aura pas à payer d'impôt aux termes de la Partie I de la Loi de l'impôt.

Le Fonds est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, la tranche imposable des gains en capital, les dividendes qu'il a reçus au cours d'une année d'imposition et tous les intérêts qui s'accumulent en sa faveur durant l'année ou qu'il a le droit de recevoir ou qu'il reçoit avant la fin de l'année, sauf si ces intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Pour calculer son revenu, le Fonds tient compte des reports prospectifs de pertes, des remboursements de gains en capital et des frais déductibles, dont les honoraires de gestion.

Les gains réalisés et les pertes subies par le Fonds à la disposition des titres seront généralement déclarés à titre de gains en capital ou de pertes en capital. Le Fonds fera en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt un choix faisant en sorte que l'ensemble des gains et des pertes réalisés à la disposition de « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) seront réputés être des gains et des pertes en capital du Fonds. En règle générale, les gains réalisés ou les pertes subies par le Fonds à l'égard de dérivés seront traités comme des revenus ou des pertes du Fonds, sauf lorsqu'un dérivé est utilisé pour couvrir des titres détenus à titre de capital, dans la mesure où il existe un lien suffisant et sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt. La question de savoir si les gains réalisés ou les pertes subies par le Fonds à l'égard d'un titre donné (à l'exception d'un titre canadien) sont à titre de revenu ou de capital repose principalement sur des considérations factuelles. Les pertes subies par le Fonds au cours d'une année d'imposition ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais le Fonds peut les déduire au cours des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Le portefeuille du Fonds peut comprendre des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Les coûts et les produits de la disposition de titres, les dividendes, les intérêts et toutes les autres sommes seront établis aux fins de la Loi de l'impôt en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'opération, tel qu'établi conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt. Par conséquent, le Fonds peut réaliser des gains ou subir des pertes en raison de la fluctuation du cours des devises par rapport au dollar canadien.

Le revenu ou les gains tirés de placements effectués à l'extérieur du Canada sont assujettis aux lois fiscales étrangères. Si l'impôt étranger versé par le Fonds est supérieur à 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds provenant de ces placements, le Fonds peut généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt, sous réserve des dispositions précises de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger n'excède pas 15 % de ce revenu de source étrangère et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut généralement attribuer la partie de ce revenu de source étrangère à des porteurs de parts de manière à ce que ce revenu et une tranche de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère pour les porteurs de parts et un impôt étranger payé par ceux-ci pour l'application des dispositions relatives au crédit d'impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Le Fonds peut être assujetti à l'impôt minimum de remplacement pour toute année d'imposition au cours de laquelle il n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt.

Le Fonds peut être assujetti aux règles sur la restriction des pertes contenues dans la Loi de l'impôt, à moins que le Fonds ne soit admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt, qui, entre autres, exigent que certaines restrictions en matière de diversification de placements soient respectées et que les porteurs de parts ne détiennent que des participations fixes (et non discrétionnaires) dans le Fonds. Le Fonds qui est assujetti à un « fait lié à la restriction de pertes » i) est considéré comme ayant une fin d'année d'imposition réputée (ce qui peut entraîner l'attribution aux porteurs de parts du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds au moment en cause, de sorte que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt à l'égard de ces sommes) et ii) est réputé réaliser ses pertes en capital non réalisées et est assujetti à des restrictions quant au report prospectif de pertes. En règle générale, le Fonds est assujetti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens de ces termes dans les règles sur la restriction des pertes.

Le Fonds peut être assujetti aux règles relatives aux pertes apparentes prévues par la Loi de l'impôt, qui s'appliqueraient de façon générale lorsque le Fonds dispose d'un bien, acquiert par la suite ce bien ou un bien identique au cours d'une période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après la disposition et demeure propriétaire du bien nouvellement acquis ou du bien acquis de nouveau après cette période. Lorsque les règles relatives aux pertes apparentes s'appliquent, les pertes découlant de la disposition initiale du bien remplacement 30 jours après la disposition initiale ne pourraient être déduites, mais elles pourraient être réalisées à un moment ultérieur, conformément aux règles que prévoit la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de parts

Parts détenues dans un régime enregistré

Même si le présent sommaire s'applique aux porteurs de parts qui détiennent des parts à titre d'immobilisations, les parts seront aussi considérées comme des immobilisations pour un acquéreur, à condition qu'il ne détienne pas ces titres dans le cadre du commerce des valeurs mobilières ou ne les ait pas acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations présumées être un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Si le Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de

placement » aux fins de la Loi de l'impôt à tout moment important, certains porteurs de parts qui ne seraient par ailleurs pas considérés comme détenant les parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter à titre d'immobilisations ces parts et tous les autres « titres canadiens », au sens de la Loi de l'impôt, leur appartenant ou qu'ils peuvent acquérir par la suite en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de savoir si ce choix est possible ou souhaitable compte tenu de leur situation particulière.

Si des parts du Fonds sont détenues dans un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), un régime de participation différée aux bénéficiaires ou un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** ») (chacun, un « régime enregistré » et collectivement, des « régimes enregistrés »), les distributions versées par le Fonds et les gains en capital tirés d'un rachat de parts (ou d'une autre disposition de parts) ne sont généralement pas assujettis à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt tant qu'aucun retrait n'est effectué du régime enregistré (les retraits d'un CELI ne sont généralement pas assujettis à l'impôt), à condition que les parts soient des placements admissibles pour ce régime enregistré conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Malgré ce qui précède, si les parts du Fonds constituent un « placement interdit » (au sens de la Loi de l'impôt) pour un CELI, un REER ou un FERR, un REEI ou un REEE, le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier en vertu du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, pourrait être assujetti à une pénalité fiscale, comme il est prévu dans la Loi de l'impôt. Les parts du Fonds constitueront un « placement interdit » pour un CELI, un REER, un FERR, un REEI ou un REEE si le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier en vertu du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas i) a un lien de dépendance avec le Fonds au sens de la Loi de l'impôt ou ii) a une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le Fonds. De manière générale, un rentier ou un titulaire, selon le cas, n'aura pas une participation notable dans le Fonds, sauf s'il détient dans le cadre du Fonds une participation à titre de bénéficiaire dont la juste valeur marchande est d'au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de l'ensemble des bénéficiaires du Fonds, seul ou avec des personnes physiques et des sociétés de personnes avec qui le rentier ou le titulaire, selon le cas, a un lien de dépendance. En outre, les parts ne constitueront pas un « placement interdit » si elles sont des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour le CELI, le REER, le FERR, le REEI ou le REEE.

Les titulaires d'un CELI ou d'un REEI, les rentiers en vertu d'un REER ou d'un FERR et les souscripteurs d'un REEE devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des règles régissant les « placements interdits » eu égard à leur propre situation.

Parts non détenues dans un régime enregistré

Le porteur de parts qui ne détient pas ses parts du Fonds dans un régime enregistré devra en général inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la partie du revenu net du Fonds, y compris la tranche imposable des gains en capital, s'il en est, qui lui est payée ou payable au cours de l'année d'imposition, même si ces distributions sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires, et il pourrait ne pas recevoir suffisamment de liquidités pour payer les impôts exigibles au titre de ces distributions de revenu.

Les distributions en excédent du revenu net et des gains en capital nets du Fonds au cours d'une année ne seront pas imposables entre les mains d'un porteur de parts de ce Fonds, mais elles réduiront le prix de base rajusté des parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'un porteur de parts serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera équivalent à zéro immédiatement par la suite. La tranche non imposable des gains en capital distribuée à un porteur de parts ne sera pas imposable entre les mains des porteurs de parts et ne réduira pas, si les désignations appropriées sont effectuées par le Fonds, le prix de base rajusté des parts.

Si le Fonds effectue les désignations appropriées, le montant a) des gains en capital nets imposables réalisés du Fonds et b) des dividendes imposables reçus par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables qui sont payés ou deviennent payables aux porteurs de parts conservent leur caractère et sont traités comme tels entre les mains des porteurs de parts. Les montants désignés à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables sont assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes aux termes de la Loi de l'impôt. Le Fonds peut attribuer le revenu tiré de sources étrangères, s'il y a lieu, de sorte que les porteurs de parts puissent demander un crédit pour impôt étranger conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci, pour une partie de l'impôt étranger, s'il y a lieu, payé par le Fonds.

La valeur liquidative par part du Fonds peut refléter les revenus et les gains du Fonds qui ont été cumulés au moment de l'acquisition des parts. En conséquence, un porteur de parts qui acquiert des parts du Fonds peut devenir imposable sur sa quote-part du revenu et des gains du Fonds qui ont été cumulés avant l'acquisition des parts.

Nous fournirons à chaque porteur de parts les renseignements prescrits qui l'aideront à préparer sa déclaration de revenus.

Au rachat (ou autre disposition) d'une part du Fonds, y compris au rachat de parts pour acquitter les frais de changement de catégorie applicables, un porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de cette part pour le porteur de parts et des frais raisonnables de disposition. Pour déterminer le prix de base rajusté des parts pour un porteur de parts, lorsque les parts sont acquises, y compris dans le cadre du réinvestissement de distributions, on établira la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté pour le porteur de la totalité des parts qui lui appartenaient à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

La moitié des gains en capital réalisés à la disposition des parts sera incluse dans le revenu du porteur de parts et la moitié des pertes en capital subies doit être déduite des gains en capital imposables réalisés au cours d'une année donnée. Un porteur de parts peut déduire la moitié de toute perte en capital pouvant être reportée au cours d'une année d'imposition de la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé au

cours des trois années d'imposition précédentes ou d'années d'imposition ultérieures, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

En général, le revenu net du Fonds payé ou payable à un porteur de parts qui est désigné à titre de gains en capital imposables réalisés nets, de dividendes canadiens imposables ou de gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts peut faire augmenter l'obligation éventuelle d'un porteur de parts au titre de l'impôt minimum de remplacement.

Les frais de gestion versés directement au gestionnaire ne sont pas habituellement déductibles par les porteurs de parts.

Communication de renseignements fiscaux à l'échelle internationale

Le 15 avril 2016, le ministère des Finances (Canada) a rendu publiques, aux fins de consultation, des propositions visant à modifier la Loi de l'impôt pour mettre en œuvre la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **propositions relatives à la NCD** »). Le 15 décembre 2016, la Partie XIX de la Loi de l'impôt a été adoptée et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017, et elle met en œuvre les propositions relatives à la NCD. Conformément à la Partie XIX de la Loi de l'impôt, les « institutions financières canadiennes » qui ne sont pas des institutions financières non déclarantes (tels que ces deux termes sont définis dans la Partie XIX de la Loi de l'impôt) sont tenues de mettre en place une procédure visant à signaler les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (sauf les États-Unis) qui ont accepté la communication bilatérale de renseignements avec le Canada en vertu de la NCD (les « **territoires participants** ») ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents dans un territoire participant et de transmettre les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seraient échangés de façon bilatérale et réciproque avec les territoires participants où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question. Conformément à la Partie XIX de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts peuvent être tenus de fournir certains renseignements concernant leur placement dans le Fonds aux fins de cet échange de renseignements (lequel devrait avoir lieu à compter de mai 2018).

Risque lié aux règles de conformité fiscale des comptes étrangers des États-Unis

Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu une entente intergouvernementale qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays et peut fournir un allègement fiscal à l'égard d'une retenue d'impôt américaine de 30 % en vertu des lois fiscales américaines (l'« **impôt de la FATCA** ») pour les entités canadiennes comme le Fonds, à condition que (i) le Fonds respecte les modalités de l'entente intergouvernementale et la législation canadienne la mettant en œuvre (la « **législation canadienne visant l'entente intergouvernementale** ») et que (ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'entente intergouvernementale. Le Fonds s'efforcera de respecter les exigences imposées en vertu de l'entente intergouvernementale et de la législation canadienne visant l'entente intergouvernementale. En vertu de la législation canadienne visant l'entente intergouvernementale, les porteurs de parts du Fonds sont tenus de fournir au Fonds pertinent des renseignements sur leur identité, résidence et autres (et peuvent se voir imposer des amendes en cas de défaut); dans le cas de personnes désignées des États-Unis (« *Specified U.S. Persons* ») ou de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais qui sont contrôlées par des personnes désignées des États-Unis, ces renseignements et certains autres renseignements financiers (par exemple, les soldes de comptes) seront fournis par le Fonds à l'ARC et par l'ARC à l'Internal Revenue Service des États-Unis. Toutefois, le Fonds peut être assujéti à l'impôt de la FATCA s'il ne peut respecter les exigences qui s'appliquent aux termes de l'entente intergouvernementale ou de la législation canadienne visant l'entente intergouvernementale ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'entente intergouvernementale et que le Fonds n'est pas autrement en mesure de se conformer à toute législation américaine pertinente qui s'applique. Un tel impôt de la FATCA réduirait les flux de trésorerie distribuables et la valeur liquidative du Fonds.

Admissibilité aux fins de placement

Si le Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, les parts du Fonds constitueront des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt, sous réserve des règles susmentionnées relatives aux « placements interdits ».

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

Pour exercer ses activités, le Fonds n'emploie pas directement d'administrateurs, de dirigeants ou de fiduciaires. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire du Fonds, fournit tout le personnel nécessaire pour assurer le déroulement des activités du Fonds ou en retient les services.

CONTRATS IMPORTANTS

En date de la présente notice annuelle, le Fonds avait conclu les contrats importants suivants :

- a) la déclaration de fiducie;
- b) la convention de dépôt;

Des exemplaires de ces contrats peuvent être consultés à l'établissement principal du gestionnaire durant les heures normales d'ouverture et sont disponibles au www.SEDAR.com.

POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI

En date de la présente notice annuelle, il n'existe aucune poursuite ou procédure administrative importante à laquelle le Fonds ou le gestionnaire est partie ou qui, à la connaissance du Fonds ou du gestionnaire, est envisagée.

ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR

Veritas Canadian Equity Fund

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, expose de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation sur les valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada, et ils ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

FAIT LE 1^{er} mai 2018

« Antonio Scilipoti »

Antonio Scilipoti
Chef de la direction

« Lou Fabiano »

Lou Fabiano
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de
VERITAS ASSET MANAGEMENT INC.,
en sa qualité de gestionnaire, de fiduciaire et de promoteur du Fonds

« Sam LaBell »

Sam LaBell

On trouvera de plus amples renseignements sur le Fonds dans les aperçus du Fonds, dans les rapports de la direction sur le rendement du Fonds et dans les états financiers du Fonds.

Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces documents gratuitement en composant le numéro sans frais 1-866-640-8783 ou le 416-866-8783, en ligne au www.veritasfunds.com, par courriel à info@veritasfunds.com ou auprès de votre courtier.

Ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds, comme les contrats importants et les circulaires de sollicitation de procurations, sont également disponibles au www.sedar.com.

Veritas Canadian Equity Fund

Veritas Asset Management Inc.
100 Wellington Street West
TD West Tower
Suite 3110
P.O. Box 80
Toronto (Ontario) M5K 3E7

Téléphone : 416-866-8783

Sans frais : 1-866-640-8783

Site Web : www.veritasfunds.com

Courriel : info@veritasfunds.com